

Agir Ensemble

Paris - 25 janvier 2021 – Recours contre le port du masque - Me Séverine MANNA et Me Rémy Philippot de la plateforme AgirEnsemble (www.agir-ensemble.eu) ont déposé un recours en excès de pouvoir contre le décret n°2020-1310 le 31 décembre 2020 ainsi qu'un référé suspension le 14 janvier 2020. A ce jour, le Conseil d'Etat n'a toujours pas fixé de date d'audience pour le référé.

Il s'agit de la 4^{ème} série de procédures d'AgirEnsemble contre le port du masque devant le Conseil d'état. Les 3 précédentes avaient permis d'obtenir des victoires mais insuffisantes au regard de la réalité (dispense pour les cours de sport en établissements scolaires et periscolaires, souplesse pour les classes ULIS (50 000 élèves) et pour les femmes accouchant). Ces dispenses ou souplesses sont peu voire pas appliquées.

Près de 140 requérants émanant de différents collectifs de parents (Parents 2021, Enfance& Liberté, Mascarade, etc.) et l'association Action 21 France ont voulu lancer cette nouvelle série de recours administratifs. En effet, les mesures attaquées n'ont pas montré leur efficacité depuis 7 mois et ont généré des effets secondaires plus que palpables au quotidien.

Plusieurs catégories de personnes sont défendues dans ce recours :

- 1) Parents d'enfants de 6 à 10 ans (écoles primaires)
- 2) Parents d'enfants de 11 à 15 ans (collèges)
- 3) Enseignants
- 4) Adultes
- 5) Personnes atteintes de maladies chroniques non dispensés du masque
- 6) Enfants avec troubles DYS, autisme
- 7) Femmes accouchant
- 8) Résidents d'Outremer

Sans nier la circulation du SARS-Cov2 et le risque du Covid-19 pour les personnes les plus fragiles, les requérants demandent que 1) **les mesures soient ciblées** sur les personnes malades et/ou vulnérables et 2) **la levée de l'obligation du port du masque** pour la population générale le fondement des arguments suivants :

- 1) **Des irrégularités substantielles sur les avis scientifiques ayant imposé le port du masque**
 - a. Le décret imposant le port du masque généralisé au grand public aux enfants comme aux adultes résulte d'avis du Conseil Scientifique et du Haut conseil de la Santé Publique qui ne respectent pas les exigences réglementaires et légales s'imposant au fonctionnement de ces institutions ainsi que la Charte de l'Expertise sanitaire, dispositions du Code de la santé publique. Ces avis ont d'ailleurs fait l'objet d'un autre recours en excès de pouvoir déposé par les requérants le 18 janvier 2021.
 - b. Aucune étude d'impact préalable n'a été faite sur les potentiels effets secondaires à court, moyen et long terme, ni pour justifier de l'efficacité.
 - c. Aucune évaluation suite aux premiers retours d'expériences pour maintenir, adapter ou lever cette mesure.
- 2) **Une mesure imposée partout même là où elle n'est pas nécessaire** : Le port du masque a été imposé de manière générale et absolue dans toute la France même dans les départements où la circulation du SARS-Cov2 est très faible et/ou la densité de la population est basse.
- 3) **Une mesure inadaptée aux Outremer** : Ces départements situés à plus de 9 000 km de l'Europe où les conditions climatiques sont totalement différentes des ministères avec 35° et 80% d'humidité sans climatisation ni ventilation, cette dernière étant limitée pour cause de Covid-19.
- 4) **Inefficacité intrinsèque du masque** : Sur la base de plusieurs études scientifiques publiées à l'automne produites dans les recours, le masque est inefficace pour endiguer la circulation du SARS-Cov2, seuls le lavage des mains et la distanciation sociale le sont.

Agir Ensemble

- 5) **Inefficacité des effets du masque observée sur 7 mois** : les faits sont têtus. Une analyse détaillée de l'évolution des critères épidémiologiques montre que sur 7 mois, le port du masque n'a eu aucun effet sur la circulation du SARS-Cov2 ni sur le nombre de malades au Covid-19 en général.

De même sur 4 mois et ½ d'utilisation, aucun effet sur la circulation du SARS-Cov2 en milieu scolaire. Il y a en moyenne 0,02% d'élèves et 0,07% d'enseignants que le port du masque soit imposé ou non. Ce milieu jeune est en effet peu transmetteur comme le confirment les dernières études scientifiques produites dans les recours.

- 6) **En revanche, intensification des effets secondaires** dus au port du masque prolongé tant sur la population qu'elle soit atteinte ou non de pathologies particulières. Le gouvernement et les médias martèlent que tout se passe parfaitement bien mais plusieurs dizaines de milliers d'adultes et surtout de parents ont créé des collectifs pour appeler au secours et faire entendre leurs voix et celles des enfants.

Les études scientifiques et les témoignages produits sont nombreux et glaçants notamment pour les enfants qui sont finalement ceux qui portent le masque le plus longtemps et le plus consciencieusement, étant à l'école ou collège toute la journée.

- 7) **Un champ d'application trop étendu**. Rappelons que les cibles du covid-19 sont essentiellement les personnes fragiles de par leur âge ou leurs pathologies, que les études scientifiques montrent aujourd'hui que les asymptomatiques sont 4 fois moins transmetteurs et les enfants encore moins. L'OMS indique d'ailleurs qu'il est inutile pour les personnes qui ne sont pas malades.

- 8) Un **bilan bénéfique/risque défavorable** au port du masque généralisé au grand public avoué par les récentes fuites d'un avis du HCSP qui conspuerait certains types de masque.

Un tel bilan entraîne l'illégalité de la mesure au regard de la jurisprudence Benjamin qui exige que tout atteinte à la liberté soit justifiée, nécessaire et proportionnée.

Ce recours comporte également une partie visant à réglementer l'usage du gel hydro-alcoolique notamment dans les écoles maternelles et primaires où il fait des ravages sur les mains, puisque dans un mélange de souci d'efficacité et d'hygiénisation, il est privilégié au lavage à l'eau et au savon.

Il est important que le Conseil d'état défende enfin les libertés et surtout l'intégrité physique des français petits et grands. A défaut, le risque est que nous finissions tous dans une bulle pour évoluer à l'extérieur ou confinés *ad vitam eternam*. En effet, le SARS-Cov2 circule mais 99,95% d'entre nous ne seront pas atteints ou ne ressentiront aucun symptôme. Les mesures sanitaires doivent être réfléchies dans leur application concrète, choisies pour leur efficacité, et non par défaut, et ciblées.

Vous pouvez encore vous joindre à la procédure en tant qu'intervenant en vous inscrivant sur la plateforme www.agir-ensemble.eu. La procédure est gratuite si vous êtes déjà inscrit à l'Action #RespirerLibrement (onglet « Devenir Partie à la Procédure »).